

**INSTRUCTION N° 07-2026 DU 13 JUILLET 2026 RELATIVE AU DROIT DE
CHANGE POUR VOYAGE A L'ETRANGER PAR CARTE DE PAIEMENT
INTERNATIONALE OU CARTE DE PAIEMENT INTERNATIONALE
DEDIEE AU DROIT DE CHANGE**

Article premier : En application des articles 21 et 77 du règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, la présente instruction a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution du droit de change pour voyage à l'étranger au profit des nationaux résidents.

Article 2 : Le montant annuel maximum du droit de change pour voyage à l'étranger, servi une fois au titre de chaque année civile, est fixé à la contrevaletur en dinars algériens de :

- sept cent cinquante euros (750,00 EUR) ou son équivalent dans une autre devise librement convertible, pour les personnes visées à l'article 1er ci-dessus, âgées de dix-neuf (19) ans et plus ;
- trois cent euros (300,00 EUR) ou son équivalent dans une autre devise librement convertible, pour les personnes âgées entre douze (12) ans et moins de dix-neuf (19) ans, dans la limite de deux (2) enfants par famille.

Le montant annuel visé aux alinéas précédents demeure à usage exclusif du voyageur auquel il a été servi.

Les dispositions de la présente instruction ne s'appliquent pas aux voyages pour l'accomplissement du Hadj.

Ce montant n'est pas cumulable d'une année sur l'autre.

Article 3 : Le montant maximum du droit de change pour voyage à l'étranger visé à l'article 2 ci-dessus est attribué pour une durée de séjour égale ou supérieure à sept (7) jours.

Article 4 : Le droit de change pour voyage à l'étranger au profit des nationaux résidents est mis à la disposition du bénéficiaire au moyen d'une carte de paiement internationale ou d'une carte de paiement internationale dédiée au droit de change émise par les banques intermédiaires agréées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La carte de paiement internationale ou dédiée servant à la mobilisation du droit de change pour voyage à l'étranger est émise à titre strictement nominatif par la

banque intermédiaire agréé. Elle ne peut être utilisée que par son titulaire et ne peut faire l'objet d'aucune cession, mise à disposition ou utilisation par un tiers.

Article 6 : Le demandeur du droit de change au moyen d'une carte de paiement internationale ou dédiée est tenu d'introduire, auprès d'une banque intermédiaire agréé, une demande de délivrance de ladite carte suffisamment à l'avance en prévision de son voyage à l'étranger. La durée de validité de la carte émise est de trois (3) ans au minimum.

Article 7 : L'émission de la carte de paiement internationale ou dédiée servant de support à l'octroi du droit de change doit être adossée au compte devises ouvert par le bénéficiaire auprès de la banque intermédiaire agréé.

L'octroi de ce droit de change est subordonné à la détention d'un compte bancaire en monnaie nationale.

Article 8 : Les banques intermédiaires agréées procèdent à l'émission et à la remise de la carte de paiement internationale ou dédiée au profit de leurs clients indépendamment de l'introduction de la demande de bénéfice du droit de change pour voyage à l'étranger ; laquelle peut intervenir à une date ultérieure.

Article 9 : Le règlement de la contre-valeur en dinars algériens du montant du droit de change pour voyage à l'étranger y compris la commission y afférente, doit s'effectuer exclusivement au moyen d'un instrument de paiement scriptural, au plus tard, sept (7) jours ouvrés avant la date du voyage, auprès des banques intermédiaires agréées, sur présentation du dossier visé à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Le bénéficiaire de ce droit doit présenter à cet effet :

- un titre de transport aller/retour, ou une quittance fiscale de voyage terrestre, conformément à la réglementation en vigueur ;
- un passeport en cours de validité du bénéficiaire ;
- une copie de la 1^{ère} page du passeport du bénéficiaire ;
- une copie du visa en cours de validité le cas échéant ;
- un justificatif de revenus.

Un document justifiant l'acquittement de la contre-valeur dinars est délivré aux bénéficiaires.

Le client, titulaire d'une carte de paiement internationale ou dédiée, peut accomplir les formalités susvisées, sur présentation d'une fiche familiale ou tout autre justificatif, au bénéfice de ses enfants mineurs. Il peut percevoir sur ladite carte le droit de change pour le compte de ses enfants mineurs.

Article 11 : En sus de la vérification des documents visés à l'article 10 ci-dessus, les banques intermédiaires agréées doivent s'assurer avant le règlement de la contre-valeur dinars de ce droit de change :

- que le demandeur n'a pas bénéficié d'un droit de change durant l'année civile en cours ;

- de l'obtention par le demandeur d'un visa au préalable en fonction de la destination mentionnée dans le titre de voyage, le cas échéant ;
- que le demandeur qui a bénéficié du droit de change durant l'année civile précédente a effectivement effectué un voyage à l'étranger selon la durée définie à l'article 3 ci-dessus, le cachet de la police aux frontières faisant foi.

Le taux de change appliqué pour le calcul de la contre-valeur en dinars du droit de change est le cours de change commercial d'ouverture, de vente de la devise en question le jour de l'opération.

Article 12 : L'attribution du droit de change pour voyage à l'étranger au moyen d'une carte de paiement internationale ou dédiée donne obligatoirement lieu à l'inscription, par la banque intermédiaire agréé, sur le passeport du bénéficiaire, du montant attribué, de la devise correspondante et de la date de l'opération.

Elle fait également l'objet d'une déclaration sur la plateforme de la Banque d'Algérie dédiée au droit de change.

Article 13 : Le droit de change accordé au titre des voyages à l'étranger, porté sur une carte de paiement internationale ou dédiée ne peut être utilisé que pour des opérations effectuées à l'étranger se rapportant au motif pour lequel il a été attribué.

Article 14 : Les banques émettrices de cartes sont tenues de mettre en place des dispositifs d'assistance dédiés aux porteurs, comprenant notamment des centres d'appels et des canaux d'interaction digitaux, accessibles depuis l'étranger et disponibles 24h/24 et 7j/7, afin de traiter en temps quai-réel, les incidents et requêtes susceptibles de survenir lors de l'utilisation des cartes à l'étranger.

Elles doivent en outre communiquer aux porteurs, de manière claire et lisible, les modalités d'accès à ces dispositifs.

Article 15 : Le bénéficiaire du droit de change est tenu, en cas d'annulation du voyage ou lorsque la durée effective de son séjour à l'étranger est inférieure à sept (7) jours, de restituer à la banque intermédiaire agréé, domiciliataire de son compte devises, l'intégralité du droit de change dont il a bénéficié, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de son retour et sur présentation de son passeport.

Sans préjudice de poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur, le non-respect des dispositions des alinéas ci-dessus expose son auteur à la perte de ce droit de change pendant cinq (5) ans.

Cette suspension de cinq (5) ans, cesse de produire son effet pour les mineurs qui en seraient frappés du fait de leur tuteur légal, dès qu'ils auront atteint l'âge de dix-neuf (19) ans révolus.

Article 16 : La restitution des montants servis au titre du droit de change donne lieu à la délivrance, par la banque intermédiaire agréé, d'un avis d'opération ou d'un reçu d'annulation au bénéficiaire concerné ainsi qu'à l'apposition, sur son passeport, d'une mention attestant l'annulation de l'opération.

Cette restitution fait également l'objet d'une déclaration sur la plateforme de la Banque d'Algérie dédiée au droit de change.

Article 17 : La banque intermédiaire agréée adresse à la Banque d'Algérie, au moyen d'un message sécurisé les demandes de couverture en devises correspondant aux montants servis en devises à sa clientèle au titre du droit de change, pour les opérations effectivement réalisées durant chaque journée.

La banque intermédiaire agréée doit préciser sur le message :

- Le compte en devises à créditer ;
- Le montant global en devises correspondant aux opérations d'attribution de droit de change réalisées durant la journée concernée ainsi que la contre-valeur en dinars correspondante ;
- Le taux de change appliqué aux clients ;
- La journée au titre de laquelle lesdites opérations ont été réalisées.

La Banque d'Algérie crédite le compte en devises concerné de la banque intermédiaire agréée par le débit de son compte en dinars ouvert dans ses livres.

Article 18 : La banque intermédiaire agréée émet, de sa propre initiative, à destination de la Banque d'Algérie, des ordres de transferts en devises, en vue de couvrir son compte ouvert auprès de son correspondant à l'étranger par le débit de son compte en devises ouvert dans les livres de la Banque d'Algérie ; en fonction de ses propres besoins de gestion.

Article 19 : Le non-respect des dispositions de la présente instruction, notamment le recours à toute manœuvre visant à dévier l'usage du montant du droit de change visé à l'article 2 ci-dessus de son objet, impliquant sa mise à disposition entre les mains d'une tierce personne qui ne saurait en être le bénéficiaire effectif, constitue une infraction à la législation et à la réglementation des changes qui expose ses auteurs à des poursuites pénales conformément à la législation en vigueur.

Article 20 : Le montant de ce droit de change et les conditions de son octroi, peuvent être ajustés, dans les mêmes formes dans lesquelles ils ont été décidés, et ce compte tenu de la viabilité de la balance des paiements.

Article 21 : Les dispositions de l'instruction N°05-2025 du 17 juillet 2025 relative au droit de change pour voyage à l'étranger sont abrogées.

Article 22 : La présente instruction prend effet à compter du 19 juillet 2026.

Le Gouverneur
Mohammed Lamine LEBBOU